



## Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 16, al. 4*

<sup>4</sup> La prime d'injection est réduite du multiplicateur du taux normal en vigueur fixé à l'art. 25, al. 1, de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA<sup>2</sup> (LTVA) arrondi à la quatrième décimale pour les exploitants assujettis à l'impôt en application des art. 10 à 13 LTVA. Le multiplicateur est calculé comme suit :

$$\text{multiplicateur} = \frac{\text{taux normal}}{100 \% + \text{taux normal}}$$

*Art. 96b, al. 4*

<sup>4</sup> La contribution aux coûts d'exploitation est réduite du multiplicateur prévu à l'art. 16, al. 4, pour les exploitants assujettis à l'impôt en application des art. 10 à 13 LTVA<sup>3</sup>.

II

Les annexes 2.1, 2.2 et 4 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>1</sup> RS 730.03  
<sup>2</sup> RS 641.20  
<sup>3</sup> RS 641.20

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain  
Berset  
Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr

*Annexe 2.1*  
(art. 7, 38, 41 à 43, 45 et 46d)

## Rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques

### Ch. 2.8

2.8 Les taux suivants s'appliquent pour les installations intégrées mises en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023:

	Classe de puissance	1.1.2023– 31.03.2024	À partir du 1.4.2024
Contribution de base (CHF)	2–5 kW	200	0
	>5 kW	0	0
Contribution liée à la puissance (CHF/kW)	<30 kW	440	420
	30–<100 kW	330	330

### Ch. 2.9

2.9 Les taux suivants s'appliquent pour les installations ajoutées et les installations isolées mises en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023:

	Classe de puissance	1.1.2023– 31.03.2024	À partir du 1.4.2024
Contribution de base (CHF)	2–5 kW	200	0
	>5 kW	0	0
Contribution liée à la puissance (CHF/kW)	<30 kW	400	380
	30–<100 kW	300	300
	≥100 kW	270	250

*Annexe 2.2*  
(art. 53 et 61)

## **Contribution d'investissement allouée pour les installations hydroélectriques**

### *Ch. 3, phrase introductive*

Le calcul de la durée moyenne d'utilisation pondérée en fonction des investissements ainsi que, dans des cas particuliers, le calcul des coûts non couverts se fondent sur la durée d'utilisation des différentes composantes de l'installation ci-après:

## Calcul des coûts non couverts

### Ch. 2

#### **2 Calcul relatif aux installations hydroélectriques**

- 2.1 Pour les installations hydroélectriques, le requérant est tenu, sur demande de l'OFEN, de transmettre son calcul de rentabilité pour le projet.
- 2.2 Pour le calcul de rentabilité, il faut utiliser la méthode d'actualisation des flux de trésorerie. Celui-ci comprend notamment les paramètres suivants:
  - a) les coûts d'investissement imputables;
  - b) l'espérance mathématique du scénario de prix et celle de l'apport d'eau pour le projet, calculées sur la base d'un scénario de prix et d'un apport d'eau moyens;
  - c) les coûts de capital (WACC);
  - d) d'autres aides financières, telles que des contributions d'investissement et toute autre contribution liée à l'assainissement écologique.
- 2.3 La procédure de calcul utilisée doit être décrite de manière détaillée.
- 2.4 Le requérant est tenu de justifier le montant et l'évolution temporelle des paramètres du calcul de rentabilité.
- 2.5 L'OFEN fixe la contribution d'investissement de sorte que cette dernière ne dépasse pas les coûts non couverts.